

Les différentes catégories d'association

Définition

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (" L. 1er juill. 1901, art. 1er : JO, 2 juill.).

L'association est constituée par un contrat entre deux ou plusieurs personnes : les statuts. Ce sont eux qui régissent les droits et les obligations respectives des parties, conformément au droit commun des contrats.

L'association est une personne morale de droit privé, indépendante de la personnalité de ses membres, et elle-même titulaire de droits et d'obligations.

Activité de l'association

L'activité de l'association est, en principe, " civile ". Mais rien, dans la loi du 1er juillet 1901, ne s'oppose à ce qu'elle exerce une activité économique ou commerciale. La seule interdiction formelle édictée par la loi concerne les membres de l'association qui ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une partie des profits éventuellement réalisés.

Les différents types d'associations

Les associations non déclarées

Il s'agit des associations dont les statuts n'ont pas été publiés ou des associations qui n'ont pas été déclarées en préfecture. L'association non déclarée, ou association de fait, est parfaitement légale. Elle reste un acte juridique et n'est pas dotée de la personnalité morale.

En conséquence, elle n'a pas de patrimoine propre, elle ne peut contracter ou ester en justice, elle ne peut recevoir ni les dons, ni les legs, ni les subventions publiques. En revanche, elle peut être assignée en justice

Les associations déclarées

" Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique (...) devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs " (" L. 1er juill. 1901, art. 5 : JO, 2 juill.). La déclaration est effectuée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel l'association établit son siège social.

Le contrat d'association produit des effets juridiques entre les parties signataires, en vertu du droit commun des obligations.

Les statuts prévoient le titre et l'objet de l'association, le siège social, la durée de l'association, les règles de fonctionnement, les droits et obligations des membres...

Le cas des associations sportives

Les associations sportives sont des associations déclarées. Le principe est posé par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, qui prévoit que les groupements sportifs sont constitués sous

forme d'associations (L. no 84-610, 16 juill. 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : JO, 17 juill.).

Les associations sportives doivent être agréées pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État.

Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréés. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les conditions de l'agrément

Les statuts du groupement sportif doivent contenir un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association, à la transparence de la gestion, et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

- le fonctionnement démocratique de l'association
- la transparence de la gestion de l'association
- l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association
- l'agrément est donné par un arrêté préfectoral, publié au recueil des actes de la préfecture

Il est réservé aux groupements sportifs affiliés à une fédération sportive agréée.

Les modalités de la demande d'agrément

Plusieurs documents doivent être joints à la demande d'agrément :

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque le groupement a moins de trois années d'existence, les procès-verbaux d'assemblées générales et les comptes établis depuis le début d'activité, sont produits.

Les modalités du retrait de l'agrément

Le décret prévoit que l'agrément peut être retiré, par un arrêté préfectoral motivé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les motifs de retrait sont les suivants :

- une modification des statuts non conforme au décret (v. 1o) ;
- un motif grave tiré soit de la violation par le groupement de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

- la méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité ;
- l'absence de qualification professionnelle de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent les activités physiques ou sportives.

Préalablement au retrait, le groupement sportif doit être mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales.

Les associations reconnues d'utilité publique

" Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans " (L. 1er juill. 1901, art. 10 mod. : JO, 2 juill.). La période de trois ans n'est pas exigée si les ressources prévisibles sur trois ans sont de nature à assurer l'équilibre financier de l'association.

Les associations reconnues d'utilité publique jouissent d'une capacité juridique importante. Elles peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts (L. 1er juill. 1901, art. 11 : JO, 2 juill.). En particulier, elles peuvent recevoir les dons et les legs. Les associations reconnues d'utilité publique font l'objet d'un contrôle administratif étendu.

Les associations étrangères

Ce sont les associations dont le siège social est situé hors de France. Le principe est l'application de la loi du pays dans lequel elles ont leur siège, à l'exception de quelques règles de droit français, dont en particulier l'application des règles de procédure imposées par le droit français en cas de litige porté devant un tribunal français.

Lorsque l'association étrangère exerce une activité permanente en France, elle doit y créer :

- soit une association dotée de la personnalité juridique et soumise à la loi française,
- soit un établissement dépourvu de la personnalité juridique. Cet établissement est, en droit français, assimilé à une association française déclarée.